



Annexe 5 Statuts SSMH

Règlement des émoluments et des taxes

La redevance annuelle se compose de la cotisation de membre et de l'émolument de recertification (Fr. 200.--) pour les titulaires de l'attestation de formation complémentaire ou du certificat d'équivalence.

Membres ordinaires

avec propre cabinet

Temps de travail 100% 650.--

Temps de travail 50% ou inférieur 500.--

1ère ou 2ème année d'installation

Temps de travail 51 - 100% 500.--

Temps de travail 50% ou inférieur 350.--

Sans cabinet 400.--

Cas exceptionnels

En cas de maladie, de séjour à l'étranger
de longue durée ou de grossesse
(limité à 3 ans) 100.--
(La recertification est suspendue)

Membres extraordinaires

150.--

Réduction pour étudiants (carte d'immatriculation exigée) 100.-- 50.--

Membres retraités 100.--

Membres d'honneur 0.--

Pharmaciens

Temps de travail 100% 450.--

Temps de travail 50% 300.--

Médecins vétérinaires et dentistes

Temps de travail 100% 400.--

Temps de travail 50% 250.--

Le temps de travail se base sur la capacité de travail totale.

Autres émoluments

Taxe d'examen 500.--

Attestation de formation complémentaire AFC/Certificat d'équivalence Cd'E 500.--

Recertification AFC / CE 300.--

Taxe de réactivation 300.--

Selon décision de l'assemblée du 8.11.2012